

N°0485/2024

DU 31 JUILLET 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

Président : **AGBOLI**
Greffier : **AMANA**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE
ORDINAIRE DU MERCREDI TRENTE-UN JUILLET
DEUX MILLE VINGT-QUATRE (31/07/2024)

AFFAIRE :

Dame DABITCHE Ayawovi
Nimolak

(Me KANMANPENE)

C/

Sieur ZONVIDE Kossi
Mawuli

(Me AGNINA)

OBJET :

Opposition à l'ordonnance
d'injonction de payer

ENTRE : Dame DABITCHE Ayawovi Nimolak,
Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, Tél ;
90 09 78 48 ; assistée de Maître KANMANPENE
Ladanmin, Avocat à la Cour ;

Demanderesse, d'une part ;

ET : Sieur ZONVIDE Kossi Mawuli, ingénieur
électromécanicien, demeurant et domicilié dans le
Delaware aux Etats-Unis d'Amérique et de passages
réguliers à Lomé, assisté de Maître AGNINA
Yacoubou, Avocat au Barreau du Togo ;

Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des
parties en cause mais au contraire sous les plus
expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Par exploit date du 10 mai 2024,
de Maître TCHONDA, Huissier de Justice à Lomé,
dame DABITCHE Ayawovi Nimolak, Commerçante,
demeurant et domiciliée à Lomé, Tél ; 90 09 78 48 ;
assistée de Maître KANMANPENE Ladanmin, Avocat à
la Cour, a formé opposition contre l'ordonnance
d'injonction de payer n°068/224 du 09 avril 2024
rendue par le Président du Tribunal de Commerce, et
a par même requête, donné assignation au sieur
ZONVIDE Kossi Mawuli, ingénieur électromécanicien,
demeurant et domicilié dans le Delaware aux Etats-
Unis d'Amérique et de passages réguliers à Lomé,

assisté de Maître AGNINA Yacoubou, Avocat, à comparaître par devant le tribunal de céans pour s'entendre :

Au principal

- Constater que la requête en date du 25 Août 2024 ne contient pas l'élection de domicile du sieur ZONVIDE Kossi Mawuli dans le ressort juridictionnel de Lomé ;
- En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°068/2024 rendue le 09 avril 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé pour non-respect des prescriptions de l'article 4 de l'AUPSRVE ;

Subsidiairement :

- Donner acte à la requérante de ce qu'elle accepte devoir au requis, la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA ;
- Constater que la requérante est de bonne foi ;
- Lui accorder un terme et un délai de 12 mois assortis d'un délai de grâce de 6 mois à compter de la signification de la décision à intervenir pour lui permettre d'apurer sa dette, soit la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA par mensualités égales ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **N°000379/2024/1101** et appelée à son tour à l'audience du 22 mai 2024 puis renvoyée au 29 mai 2024 pour tentative de conciliation ; Suite à l'échec de la tentative de conciliation, le dossier fut renvoyé à l'audience publique su 5 juin 2024 pour les parties ;

Le dossier connu par la suite plusieurs autres renvois jusqu'au 10 juillet 2024 pour être retenu, date à laquelle les parties, par le biais de leurs conseils, développés les faits et sollicité qu'il plaise au tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de des demandes, fins et conclusions respectives ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties présente ou de leurs conseils et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 31 juillet 2024 ;

Et ce jour, le 31 juillet 2024, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties par le biais de leurs conseils en leurs demandes et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit date du 10 mai 2024, de Maître TCHONDA, Huissier de Justice à Lomé, dame DABITCHE Ayawovi Nimolak, Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, Tél ; 90 09 78 48 ; assistée de Maître KANMANPENE Ladanmin, Avocat à la Cour, a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°068/224 du 09 avril 2024 rendue par le Président du Tribunal de Commerce, et a par même requête, donné assignation au sieur ZONVIDE Kossi Mawuli, ingénieur électromécanicien, demeurant et domicilié dans le Delaware aux Etats-Unis d'Amérique et de passages réguliers à Lomé, assisté de Maître AGNINA Yacoubou, Avocat, à comparaître par devant le tribunal de céans pour s'entendre :

Au principal

- Constaté que la requête en date du 25 Août 2024 ne contient pas l'élection de domicile du sieur ZONVIDE Kossi Mawuli dans le ressort juridictionnel de Lomé ;
- En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°068/2024 rendue le 09 avril 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé pour non-respect des prescriptions de l'article 4 de l'AUPSRVE ;

Subsidiairement :

- Donner acte à la requérante de ce qu'elle accepte devoir au requis, la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA ;
- Constaté que la requérante est de bonne foi ;
- Lui accorder un terme et un délai de 12 mois assortis d'un délai de grâce de 6 mois à compter de la signification de la décision à intervenir pour lui permettre d'apurer sa dette, soit la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA par mensualités égales ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Au soutien de son action, la requérante argue que par exploit en date du 26 Avril 2024, le sieur ZONVIDE Kossi Mawuli lui a fait délaisser copie d'une ordonnance d'injonction de payer n°068/2024 rendue le 09 Avril 2024 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; que par ladite ordonnance, il lui est fait injonction de payer au requis, la somme d'un million neuf cent sept mille (1 907 000) F CFA représentant sa créance en principal, frais de recouvrement et TVA ; que c'est contre cette ordonnance qu'est dirigée la présente opposition

conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ;

Qu'elle soulève l'irrecevabilité de l'ordonnance, motif pris de la violation des dispositions de l'article 4 de l'AURVE, relativement à l'exigence de la mention du domicile des parties sur la requête ; qu'en effet aux termes dudit article : « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient, à peine d'irrecevabilité : (...) Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction.» qu'une lecture de la requête introduite le 02 Avril 2024 par le requis, laisse apparaître qu'il est domicilié aux Etats Unis d'Amérique ; que toutefois, il n'a pas cru devoir élire domicile dans le ressort des juridictions togolaises ; que d'ores et déjà, il faut relever que selon la jurisprudence : «s'il est vrai que l'article 45 du code de procédure civile gabonais dispose que la constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci, il n'en demeure pas moins que les prescriptions de l'Acte uniforme sont d'ordre public ; que l'exigence posée implique que la mention du domicile soit expresse: qu'elle n'a jamais été induite ou sous-entendu; c'est à bon droit qu'il échut de dire qu'il y a eu violation de l'article 157 alinéa 1 que dessus en ce que le domicile n'a pas été mentionné; que cette mention étant requise à peine de nullité de l'acte, il convient de déclarer les actes de saisie nul et de nul effet et par conséquent d'ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sur cette base, sans qu'il soit besoin de statuer sur d'autres moyens» ; Gabon, Tribunal de première instance de Port-Gentil, 25 juin 2010, XX ; que pareillement, « le fait de mentionner que les Hoirs ANGO OSSA Antoine ont pour conseil Maître OKEMVELE, n'implique nullement qu'il y a eu élection de domicile à son cabinet ; qu'en outre, il n'est pas non plus indiqué le domicile dudit conseil ;

qu'ainsi, l'exploit du 03 avril 2006, établi en violation des dispositions sus énoncées de l'article 157, alinéa 2.1) susvisé, doit être déclaré nul » ; OHADA, Cour commune de justice et d'arbitrage, 10 juin 2010, 038 ; qu'il s'ensuit que le fait d'avoir constitué un mandataire ou d'être assisté par une personne demeurant dans le ressort juridictionnel où l'ordonnance est prise ne sont pas de nature à dispenser le requérant de l'obligation d'élire expressément domicile dans ledit ressort ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la requête en date du 02 Avril 2024 et en conséquence, de rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°068/2024 rendue le 09 avril 2024 ;

Que poursuivant dans sa ligne de défense, la requérante tout en reconnaissant devoir au requis la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA représentant des arriérés de loyers, demande qu'il lui soit accordé un terme et délai assorti d'un report de paiement ; qu'elle ajoute être une débitrice de bonne foi qui ne conteste pas sa dette ; qu'en effet, depuis le début du bail en 2018, ce n'est qu'en novembre 2023 qu'elle a connu de sérieuses difficultés économiques qui l'ont empêché d'honorer ses engagements ; qu'elle est en situation financière difficile et n'a pas les moyens pour payer immédiatement la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) F CFA qu'elle reconnaît devoir ; qu'aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiée de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliment et pour les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront sur le capital* » ; que conformément aux dispositions de ce texte, elle sollicite terme et délai de 12 mois assortis d'un délai de grâce de 6 mois pour lui permettre d'économiser pour honorer ses engagements envers le requis par mensualités

égales ;

Qu'en réponse à la dite assignation, le requis allègue que l'exigence de la précision de l'élection de domicile pour les personnes non domiciliées dans l'Etat de la juridiction compétente saisie est prévue dans le but de faciliter la signification des actes de procédure ; qu'en l'espèce, précise-t-il, même étant domicilié hors du territoire togolais, il est, dans le cadre de la présente procédure, représenté par une personne ayant son domicile dans le ressort du tribunal de céans ; que dans ces conditions, l'irrecevabilité soulevée par la demanderesse ne saurait être retenue ; qu'il échet en conséquence de la débouter purement et simplement ; que par ailleurs, pour solliciter la demande de terme et délai, la demanderesse allègue qu'elle est une débitrice de bonne foi qui connaît des difficultés financières ; que cette allégation est fautive et il est évident que la demanderesse n'est nullement de bonne foi ; que la preuve en est que, la demanderesse qui a accumulé 09 mois d'arriérés de loyers n'a daigné l'approcher pour lui faire une proposition d'apurement de ceux-ci ; que pire, la demanderesse se permet habituellement de proférer des injures à son égard lorsqu'il lui réclame les loyers ; que cette attitude de la demanderesse ne fait pas d'elle une personne de bonne foi ; qu'en plus, la demanderesse ne rapporte pas la preuve des difficultés financières dont elle se prévaut ; qu'en effet, le délai de grâce ne peut être accordé qu'en tenant compte de la situation du débiteur tel que cela ressort de l'article 39 de l'AUPSRVE ; que la jurisprudence est d'ailleurs allée dans ce sens en ces termes : « *le tribunal ne trouve au dossier de la procédure, aucun élément tangible lui permettant d'apprécier la réalité des prétendues difficultés financières alléguées par les requérants à l'appui de leur demande* » (TPI Lomé (Togo), ch.civ et corn., 4 juin 2010 : G.Y.P et A.K.F. c/ A.A., Ohadata J-11-110) ; que n'ayant pas rapporté la preuve des difficultés financières alléguées, la demande de terme et délai ne saurait être favorablement reçue ; qu'il échet en conséquence de la débouter purement et simplement de toutes ses demandes et la condamner à payer sans délai la créance objet de l'ordonnance

d'injonction de payer querellée ;

Qu'en réplique, la demanderesse fait observer qu'en droit, il n'est pas permis au juge de distinguer là où la loi ne distingue pas ; que la "domiciliation" ou "élection de domicile" est le choix d'un lieu que fait une personne pour les besoins de l'exécution d'un contrat ou pour les besoins d'une procédure ; qu'en revanche, la représentation est la désignation d'une personne pour agir en son nom et pour compte ; que l'Acte Uniforme n'a pas prescrit la représentation du créancier ayant son siège à l'étranger, mais son élection de domicile ; que la représentation n'est pas l'élection de domicile ; que si le législateur OHADA voulait exiger la représentation, il l'aurait dit au lieu d'exiger l'élection de domicile ; que d'ailleurs, selon la jurisprudence, « *L'article 49 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ne réglemente pas l'élection de domicile. Celle-ci, qui est différente de la représentation, n'est pas enfermée dans un formalisme prescrit à peine de nullité. Il en résulte que la procédure initiée sur le fondement de l'article 49 n'emporte pas violation des dispositions relatives à la représentation qui sont inapplicables en l'espèce* » ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que la requête en date du 02 Avril 2024 ne contient pas l'élection de domicile et en conséquence, de la déclarer irrecevable et de rétracter l'ordonnance querellée ;

Que relativement à la mauvaise foi dont fait état le défendeur, la demanderesse répond que la mauvaise foi ne se présume pas ; qu'elle ne conteste pas sa dette et a toujours approché le défendeur pour convenir d'un échéancier de règlement ; qu'il avait promis de la revenir lorsqu'il est allé l'assigner en référé en expulsion et en même temps solliciter une ordonnance d'injonction de payer contre elle ; que c'est le défendeur qui est de mauvaise foi puisqu'il a même déclaré dans sa requête que depuis la signature du contrat en 2018, elle n'aurait pas payé le loyer et dans le même temps réclame seulement les loyers de novembre 2023 à mars 2024 ; que quant aux difficultés financières, elles résultent aisément du fait que depuis 2018, elle a toujours payé ses

loyers sans aucun souci ; que ce n'est qu'en novembre 2023 qu'elle a été contrainte de différer le paiement des arriérés ; que les difficultés économiques sont donc évidentes ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'adjuger à la demanderesse l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans son exploit introductif d'instance ;

En réplique, le défendeur fait remarquer que contrairement aux allégations de la demanderesse, le représentant est lié au représenté par un contrat de mandat ; qu'en vertu d'un tel contrat, le représentant est tenu d'accomplir au nom et pour le compte du représenté les actes juridiques pour lesquelles il a été constitué ; qu'en l'espèce, son représentant a reçu pouvoir de lui pour agir en son nom et pour son compte ; qu'il est de droit strict que le mandataire est tenu d'accomplir tous les actes entrant dans sa mission ; qu'ainsi, dans le cas où le représenté (mandataire) refuserait de recevoir les actes de procédure pour le compte du représentant (mandant), la juridiction saisie pourrait tirer toutes les conséquences de droit d'un tel refus ; qu'en effet, un tel refus équivaldrait à un refus du représenté lui-même ; que c'est donc à tort que la demanderesse soutient que le représentant n'est pas obligé de recevoir les actes de signification ; qu'à l'appui de son argument, la demanderesse cite une jurisprudence rendue dans la matière de l'article 49 alors que la matière d'OIP qui est celle concernée dans le cas de l'espèce n'est pas régie par les mêmes règles ; que c'est donc à tort que la demanderesse fonde ses prétentions sur une telle jurisprudence ; qu'au demeurant, la demanderesse cherche désespérément à faire multiplier les procédures dans le but de se soustraire au paiement immédiat de la créance ; qu'une telle démarche relève purement et simplement du dilatoire ; qu'il échet en conséquence de débouter purement et simplement la demanderesse de toutes ses prétentions, fins et conclusions et voir adjuger au concluant l'entier bénéfice de toutes ses demandes ;

Qu'en contre réplique, la demanderesse excipe que le mandat de représentation ne se confond pas avec l'élection de domicile ; qu'il y a lieu de lui adjuger

l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans son exploit introductif d'instance ;

Attendu que toutes les parties se sont fait représenter par leurs conseils ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Motifs de la décision

En la forme

Pour s'opposer à l'ordonnance d'injonction de payer, la demanderesse estime que la requête en date du 25 Août 2024 à pied de laquelle l'ordonnance a été rendue, ne contient pas l'élection de domicile du sieur ZONVIDE Kossi Mawuli dans le ressort juridictionnel de Lomé et doit en conséquence être rétractée purement et simplement.

Il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le sieur ZONVIDE, créancier de la demanderesse, étant domicilié à l'étranger, a dans le cadre de cette procédure donné mandat au sieur SALLAH DJIMABI E. Koffi pour le représenter. Ce dernier a mentionné son domicile ainsi que son adresse sur la requête. Le contrat de mandat a pour effet de faire substituer le mandataire au mandant dans l'accomplissement de sa mission. En l'espèce, le sieur SALLAH DJIMABI agit au nom et pour le compte du sieur ZONVIDE à ce titre la mention du domicile de ce dernier suffit sans qu'il ne soit besoin de préciser aussi le domicile du mandant. **D'ailleurs, l'exigence de la mention du domicile des parties a pour objectif la signification des actes de procédure. A ce jour, la demanderesse n'établit pas qu'elle peine à signifier les actes de procédure à son contradicteur.** Au demeurant, il ressort des dispositions de l'article 1-16 de l'AURVE qu' « *Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte* ». Ainsi, la demanderesse qui n'excipe d'aucun grief que lui cause le défaut de la mention du créancier n'est pas

fondé à solliciter la rétractation de l'ordonnance ;

Pour conclure, au subsidiaire, au rejet de la demande du défendeur, la demanderesse argue qu'elle est une débitrice de bonne foi ; qu'elle a toujours payé ses loyers depuis 2018 et que ce n'est qu'à partir de novembre 2023 qu'elle a connu des difficultés financières qui l'ont empêchées d'être régulière. Elle sollicite un terme et délai d'un an assortis d'un délai de grâce de six mois afin d'éponger sa dette.

Aux termes des dispositions de l'article 39 de l'AURVE que « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ...* ». L'article 43 du code de procédure civile pour sa part dispose qu'« *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention* ».

Il résulte d'une lecture combinée des dites dispositions que le débiteur qui sollicite qu'il lui soit accordé terme et délai doit faire la preuve de ses difficultés financières l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de son créancier ; qu'en l'espèce, la demanderesse se borne à dire qu'elle est une débitrice de bonne mais démunie sans rapporter la moindre preuve de ses difficultés financières. Il suit que sa demande de terme et délai doit être rejetée pour défaut de preuve.

Pour permettre au sieur défendeur dans rentrer dans les meilleurs délais en possession de sa créance, il y a lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

La requérante ayant succombé, il convient de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 296 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit l'action de dame DABITCHE Ayawovi Nimolak ;

Au fond

La déboute de l'ensemble de ses demandes ;

La condamne en conséquence à payer au sieur ZONVIDE Kossi Mawuli, la somme d'un million neuf cent trente-sept mille (1.937.000) F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Met les dépens à la charge de la demanderesse ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 31 juillet 2024 à laquelle siégeait Monsieur **AGBOLI E. Kékéli**, juge audit tribunal, Président, assisté de Maître **AMANA E. Bèhèkoudamèwè**, administrateur de greffe./.

Et ont signé le **Président** et le **Greffier**./.